

Titre



# FAQ Covid-19

## Reprise de l'accueil des jeunes enfants

---

Version 14/05/2020

---

A compter du 11 mai 2020, le déconfinement va progressivement se mettre en place. Le présent document précise pour l'ensemble des modes d'accueil, les modalités d'accompagnement prévus par le réseau des Caf.

Ces modalités sont en cohérences avec le guide ministériel Covid-19 portant sur la reprise progressive des modes d'accueil du jeune enfant :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-deconfinement-petite-enfance-covid-19.pdf>

---

## Sommaire des questions :

<b>1. Reprise après le déconfinement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).....</b>	<b>4</b>
Quels sont les consignes sanitaires pour permettre la reprise d'activité des EAJE et des micro-crèches ?	4
L'aide exceptionnelle versée aux Eaje va-t-elle s'arrêter à compter de la fin du déconfinement, c'est-à-dire le 11 mai 2020 ?.....	4
La gratuité continue-t-elle de s'appliquer aux personnels prioritaires indispensables à la gestion de l'épidémie, au-delà du 11 mai ?.....	4
Qui sont les parents prioritaires pour l'accueil en crèche ? .....	5
Mon établissement accueille un tout petite nombre d'enfant, est-ce que les familles peuvent apporter le repas ?.....	6
Mon établissement compte habituellement 30 places, à compter du lundi 11 mai 2020 sa capacité sera limitée à 10 places, est-ce que je peux ou est-ce que je dois demander une autorisation de fonctionnement micro-crèche ?.....	6
Comment fonctionnera la tarification aux familles et la contractualisation à compter du 11 mai 2020 pour les familles fréquentant un EAJE?.....	7
<b>2. Reprise après le déconfinement des micro crèches dont les familles bénéficient du complément de libre choix du mode de garde (CMG) structure de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) (EAJE) .....</b>	<b>7</b>
Quels sont les consignes sanitaires pour permettre la reprise d'activité des micro micro-crèches ?.....	7
L'aide exceptionnelle versée aux micro crèches - dont les familles bénéficient du CMG - va-t-elle s'arrêter à compter de la fin du déconfinement, c'est-à-dire le 11 mai 2020 ?.....	7
Une famille fréquentera à compter du 11 mai 2020, 10 heures par mois ma micro-crèche est-ce que la famille pourra bénéficier du CMG « structure » ?.....	8
Un gestionnaire peut-il facturer une place aux parents bénéficiaires du Cmg et bénéficier en même temps de l'aide exceptionnelle versée par la Caf ? .....	8
<b>3. L'accueil par un assistant maternel exerçant à son domicile ou en dehors de ce dernier à compter du 11 mai 2020.....</b>	<b>8</b>
Quels sont les consignes sanitaires à appliquer par les assistants maternels ? .....	8
Le dispositif d'activité partiel pour els assistants maternels prend-t-il fin au 11 mai 2020 ?.....	9
Existe-t-il des règles pour hiérarchiser les enfants qui sont accueillis dans une maison d'assistants maternels ?.....	9
Une maison d'assistants maternels peut-elle accueillir plus de dix enfants simultanément ?.....	9
L'aide exceptionnelle versée aux maisons d'assistants maternels (MAM) - va-t-elle s'arrêter à compter de la fin du déconfinement, c'est-à-dire le 11 mai 2020 ? .....	9

## 1. Reprise après le déconfinement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

### Quels sont les consignes sanitaires pour permettre la reprise d'activité des EAJE et des micro-crèches ?

Ces consignes sont fixées par la direction de la cohésion sociale (DGCS), elles peuvent être téléchargées ici :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-deconfinement-petite-enfance-covid-19.pdf>

### L'aide exceptionnelle versée aux Eaje va-t-elle s'arrêter à compter de la fin du déconfinement, c'est-à-dire le 11 mai 2020 ?

⇒ **NON**

Concernant les EAJE qui maintiennent ou reprennent une activité partielle – c'est-à-dire pour une partie des places de l'établissement - le versement de l'aide exceptionnelle est maintenu jusqu'au 2 juin 2020, selon les mêmes modalités que celles définies depuis le 17 mars. Si l'Eaje emploie des personnels de droit public (non éligible à l'activité partielle), l'aide est de 27€ par jour et par place inoccupée ou fermée. Sinon, l'aide est de 17€ par jour et place inoccupée ou fermée. Dans tous les cas les places inoccupées ou fermées ne devront faire l'objet d'aucune facturation aux familles pour prétendre au versement de l'aide exceptionnelle. Pour la période au-delà du 2 juin 2020, des consignes seront données ultérieurement.

Pour les établissements restants fermés, c'est-à-dire n'ayant repris aucune activité, le financement est temporairement maintenu et de nouvelles consignes seront données prochainement.

Afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle, il convient de compléter chaque semaine le questionnaire dématérialisé transmis par votre Caf. Les consignes pour aider à compléter, hebdomadairement les formulaires électroniques sont téléchargeables ici :

[https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid\\_Partenaire/questionnaire%20Covid19\\_aide%20exceptionnelle%20Eaje%20PSU.pdf](https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid_Partenaire/questionnaire%20Covid19_aide%20exceptionnelle%20Eaje%20PSU.pdf)

[https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid\\_Partenaire/Mode%20op%C3%A9ratoire%20utilisateur%20questionnaire%20sphinx%20aide%20exceptionnelle%20covid%2019\\_Eaje%20Psu.pdf](https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid_Partenaire/Mode%20op%C3%A9ratoire%20utilisateur%20questionnaire%20sphinx%20aide%20exceptionnelle%20covid%2019_Eaje%20Psu.pdf)

### La gratuité continue-t-elle de s'appliquer aux personnels prioritaires indispensables

## à la gestion de l'épidémie, au-delà du 11 mai ?

⇒ **NON**

Le déconfinement est levé progressivement à compter du 11 mai 2020. Les crèches vont reprendre leur activité, conformément au guide diffusé par le Ministère des solidarités et de la Santé. La mesure de gratuité est levée pour les personnels prioritaires qui en ont bénéficié pendant la période de confinement. A compter du 11 mai 2020, la tarification selon le barème national des participations familiales de la Cnaf s'applique.

## Qui sont les parents prioritaires pour l'accueil en crèche ?

**En attendant le retour à une pleine capacité d'accueil, une échelle de priorité est établie. Le cadrage national distingue deux groupes de parents dont les demandes d'accueil doivent être examinées en priorité :**

**Groupe A – Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie** pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée. Ils sont appelés à signaler leurs besoins d'accueil via le formulaire en ligne de la Caisse nationale des allocations familiales :

- tous les personnels des établissements de santé ;
- les professionnels de santé libéraux ;
- tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; Services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ; établissements d'accueil du jeune enfant ; assistants maternels en exercice ;
- tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux : les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée...
- tous les agents des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales ;
- tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.)

Tout parent relevant de la catégorie des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie (groupe A) et dont l'enfant ne peut retrouver son mode d'accueil antérieur au 16 mars peut faire connaître son besoin de garde via le formulaire en ligne de la Caisse nationale des allocations familiales. Une solution d'accueil lui est proposée dans les meilleurs délais. Tout enfant de professionnels de cette catégorie ayant bénéficié depuis le 16 mars de ce dispositif peut continuer à être accueilli dans la structure où il a été orienté et ce jusqu'à ce qu'il puisse retrouver son mode d'accueil antérieur au 16 mars. Les conditions de facturation de l'accueil applicables avant le confinement sont rétablies.

**Groupe B – Les parents prioritaires** dont les demandes de réintégration ou d'admission doivent être traitées prioritairement :

- Enseignants et professionnels des établissements scolaires et des services périscolaires ;
- Couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télé-travailler (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ;
- Familles monoparentales, quelle que soit la situation professionnelle du parent.

Le préfet demeure responsable de l'organisation de l'accueil des enfants de professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie tant que ceux-ci n'ont pas retrouvé leurs modes d'accueil antérieur au 16 mars. Il est libre de l'organisation de cette mission et peut notamment déléguer cette mission à la CAF, au Conseil départemental ou aux communes et intercommunalités.

**Mon établissement accueille un tout petit nombre d'enfant, est-ce que les familles peuvent apporter le repas ?**

⇒ **OUI**

Conformément au guide ministériel Covid-19 portant sur la reprise progressive des modes d'accueil du jeune enfant, les familles peuvent apporter le repas de leur enfant.

**Mon établissement compte habituellement 30 places, à compter du lundi 11 mai 2020 sa capacité sera limitée à 10 places, est-ce que je peux ou est-ce que je dois demander une autorisation de fonctionnement micro-crèche ?**

⇒ **NON**

La requalification est possible, mais elle est inutile. En effet, le Guide Ministériel COVID-19 relatif à la reprise des Modes d'accueil du jeune enfant précise qu'à compter du 11 mai, les règles sont adaptées à l'accueil en petits groupes de 10 enfants. Elles s'appliquent sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une requalification en micro-crèche. Ainsi :

- Les règles restent inchangées pour les micro-crèches visées au 4° de l'article R2324-17 du code de la santé publique mais l'accueil est limité à 10 enfants simultanément (la possibilité d'accueil en surnombre est suspendue) ;
- Dans tous les établissements visés aux 1°, 2° et 3° du code de la santé publique s'appliquent exceptionnellement pour chaque groupe de 10 enfants les exigences propres aux micro-crèches définies au dernier alinéa de l'article R2324-42, au deuxième alinéa de l'article R2324-43-1 ainsi qu'aux quatre premiers alinéas de l'article R2324-36-1 du code de la santé publique ;
- Lorsqu'un établissement accueille plusieurs groupes d'enfants pour un total de plus de 20 enfants :
  - S'appliquent à l'établissement les exigences fixées au cinquième alinéa de l'article R2324-36-1 en matière de direction c'est-à-dire la désignation d'un référent technique ;

- L'effectif du personnel encadrant directement les enfants comporte toujours au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42.

## Comment fonctionnera la tarification aux familles et la contractualisation à compter du 11 mai 2020 pour les familles fréquentant un EAJE?

La gratuité prend fin à compter du 11 mai 2020. La tarification est celle fixé par le barème national des participations familiales de la Cnaf. Lorsque les familles font face à une baisse importante de revenu, la tarification peut être revue.

Pour les familles fréquentant leur crèche habituelle, le contrat d'accueil reprend son cours normal.

Néanmoins, si la famille ne confie pas son enfant à la crèche, alors même que la crèche est ouverte et que l'accueil de l'enfant est possible :

- du 11 mai au 31 mai : aucune facturation n'est faite à la famille. Le contrat d'accueil est suspendu, sans rupture. L'établissement bénéficiera de l'aide exceptionnelle au titre des places non pourvues ;
- à compter du 2 juin, et en fonction de l'évolution sanitaire, les termes du contrat d'accueil reprendront de manière habituelle.

## 2. Reprise après le déconfinement des micro-crèches dont les familles bénéficient du complément de libre choix du mode de garde (CMG) structure de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) (EAJE)

### Quels sont les consignes sanitaires pour permettre la reprise d'activité des micro-crèches ?

Les consignes sanitaires sont semblables à celles du secteur, elles figurent sur le guide ministériel Covid-19 portant sur la reprise progressive des modes d'accueil du jeune enfant. Ces consignes sont fixées par la direction de la cohésion sociale (DGCS), elles peuvent être téléchargées ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-deconfinement-petite-enfance-covid-19.pdf>

### L'aide exceptionnelle versée aux micro-crèches - dont les familles bénéficient du CMG - va-t-elle s'arrêter à compter de la fin du déconfinement, c'est-à-dire le 11 mai 2020 ?

⇒ **NON**

Concernant les micro-crèches qui maintiennent ou reprennent une activité partielle – c'est-à-dire pour une partie des places de l'établissement - le versement de l'aide exceptionnelle est maintenu jusqu'au 2 juin 2020, selon les mêmes modalités que celles définies depuis le 17 mars.

Elle est de 17€ par jour et place inoccupée. Si la micro-crèche Paje emploie des personnels de droit public (non éligible à l'activité partielle), l'aide est de 27€ par jour et par place inoccupée. Dans tous les cas les places inoccupées ne devront faire l'objet d'aucune facturation pour prétendre au versement de l'aide exceptionnelle. Pour la période au-delà du 2 juin 2020, des consignes seront données ultérieurement.

Pour les établissements restants fermés, c'est-à-dire n'ayant repris aucune activité, le financement est temporairement maintenu mais de nouvelles consignes seront données prochainement.

Afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle, il convient de compléter chaque semaine le questionnaire dématérialisé transmis par la Caf. Les consignes pour aider à compléter, hebdomadairement les formulaires électroniques sont téléchargeables ici :

[https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid\\_Partenaire/Guide\\_Covid19\\_aide\\_exceptionnelle\\_MC\\_PAJE.pdf](https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid_Partenaire/Guide_Covid19_aide_exceptionnelle_MC_PAJE.pdf)

[https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid\\_Partenaire/Mop\\_MC\\_Covid19\\_aide%20exceptionnelle%20micro%20Paje.pdf](https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid_Partenaire/Mop_MC_Covid19_aide%20exceptionnelle%20micro%20Paje.pdf)

**Une famille fréquentera à compter du 11 mai 2020, 10 heures par mois ma micro-crèche est-ce que la famille pourra bénéficier du CMG « structure » ?**

⇒ **OUI**

Jusqu'à nouvel ordre, dès la première heure d'accueil, les familles recourant à une micro-crèche ou un service de garde à domicile peuvent bénéficier du CMG « structure ».

**Un gestionnaire peut-il facturer une place aux parents bénéficiaires du Cmg et bénéficier en même temps de l'aide exceptionnelle versée par la Caf ?**

Non, pour bénéficier de l'aide de la Caf, les gestionnaires de micro-crèche Paje ne doivent pas facturer aux familles les heures d'accueil non réalisées. En effet, le versement du Cmg aux familles n'est pas cumulable avec le versement de l'aide exceptionnelle de la Caf.

### **3. L'accueil par un assistant maternel exerçant à son domicile ou en dehors de ce dernier à compter du 11 mai 2020**

**Quels sont les consignes sanitaires à appliquer par les assistants maternels ?**

Comme pour tout le secteur de la petite enfance, qu'il s'agisse d'accueil collectif ou individuel les modalités de la reprise d'activité figure sur le guide ministériel Covid-19 portant sur la reprise progressive des modes d'accueil du jeune enfant.

Concernant les assistants maternels exerçant à leur domicile ou au sein d'une maison d'assistants maternels, ces consignes peuvent être téléchargées ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-deconfinement-petite-enfance-covid-19.pdf>

Les relais assistants maternels sont invités à relayer ces informations auprès des professionnels (assistants maternels, garde d'enfants à domiciles) et des particuliers employeurs.

## Le dispositif d'activité partiel pour les assistants maternels prend-t-il fin au 11 mai 2020 ?

⇒ **NONI**

Ce dispositif est prolongé au moins jusqu'au 1er juin 2020.

## Existe-t-il des règles pour hiérarchiser les enfants qui sont accueillis dans une maison d'assistants maternels ?

⇒ **OUI**

Si les restrictions rendent nécessaire de choisir entre plusieurs enfants, assistants maternels et particuliers-employeurs sont invités à se référer aux priorités fixées par la liste préfectorale. Priorité doit ainsi être donnée aux parents du groupe A puis aux parents du groupe B et enfin aux autres parents. Le recours au dispositif d'activité partielle demeure possible jusqu'au 1er juin pour les particuliers-employeurs, jusqu'à une date qu'il leur appartient de définir. Cela permet d'organiser la reprise de l'accueil.

## Une maison d'assistants maternels peut-elle accueillir plus de dix enfants simultanément ?

⇒ **OUI**

A compter du 11 mai, l'accueil est possible dans toute Maison d'assistants maternels en groupe de 10 enfants simultanément accueillis au maximum, y compris lorsque la somme des nombres d'enfants que chaque assistant maternel de la MAM est autorisé à accueillir selon son agrément est supérieure à 10.

Néanmoins lorsque les locaux le permettent, il est possible d'accueillir les enfants en plusieurs groupes séparés, chacun de 10 enfants au maximum.

## L'aide exceptionnelle versée aux maisons d'assistants maternels (MAM) - va-t-elle s'arrêter à compter de la fin du déconfinement, c'est-à-dire le 11 mai 2020 ?

⇒ **NON**

Concernant les Mam qui maintiennent ou reprennent une activité partielle – c'est-à-dire pour une partie des places de l'établissement - le versement de l'aide exceptionnelle est maintenu jusqu'au 2 juin 2020, selon les mêmes modalités que celles définies depuis le 17 mars.

Elle est de 3€ par jour et par place par jour et place inoccupée. Pour la période au-delà du 2 juin 2020, des consignes seront données ultérieurement.

Pour les Mam restants fermés, c'est-à-dire n'ayant repris aucune activité, le financement est temporairement maintenu mais de nouvelles consignes seront données prochainement.

Afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle, il convient de compléter chaque semaine le questionnaire dématérialisé transmis par la Caf. Les consignes pour aider à compléter, hebdomadairement les formulaires électroniques sont téléchargeables ici :

[https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid\\_Partenaire/Guide%200\\_Covid19\\_Aide%20exceptionnelle\\_MAM.pdf](https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid_Partenaire/Guide%200_Covid19_Aide%20exceptionnelle_MAM.pdf)

[https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid\\_Partenaire/MOP%20Mam%20Covid%2019%20aide%20exceptionnelle%20Mam.pdf](https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid_Partenaire/MOP%20Mam%20Covid%2019%20aide%20exceptionnelle%20Mam.pdf)